

A R T I C L E P R E M I E R.

LE sieur de la Rochette , préposé à la liquidation des Papiers du Canada , après avoir divisé & rassemblé par chaque espèce , suivant leur différente valeur , les Billets de Monnoie & Cartes du Canada , qui ont été & seront liquidés , en présentera aux sieurs Commissaires députés par l'Arrêt du 29. Juin 1764. pour présider à ladite liquidation , la quantité qui pourra être comptée , brulée & éteinte en une séance.

I I.

IL sera tenu un Registre , coté & paraphé par l'un desdits sieurs Commissaires , dans lequel ledit sieur de la Rochette portera & signera à chaque séance , une note sommaire , du nombre , de l'espèce & du montant des Billets de Monnoie & Cartes qui devront être brûlés & éteints.

I I I.

LES DITS sieurs Commissaires , ou deux d'entr'eux , à défaut du troisième , examineront & compteront lesdits Billets de Monnoie & Cartes ; & après vérification de la note mentionnée à l'Article précédent , ils les feront jetter au feu , brûler & éteindre en leur présence , & ils dresseront & signeront un Procès-verbal de cette opération , lequel sera inscrit sur ledit Registre , à la suite de ladite note.

I V.

LE susdit Registre sera tenu double ; la première expédition demeurera entre les mains dudit sieur de la Rochette , pour justifier que tous les Billets de Mon-